



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 27742

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet que vient d'annoncer la Commission européenne visant à modifier le champ d'application des taux réduits de TVA où la Commission avait cherché un accord unanime des Etats membres sur une liste commune de secteurs et avait écarté celui de la restauration, la nouvelle proposition va permettre à chaque gouvernement de sélectionner des secteurs différents selon le pays. Il souhaiterait savoir si le gouvernement français entend poursuivre les négociations en faveur d'une baisse de la TVA sur les prestations de restauration conformément aux engagements pris au cours des débats sur la loi de finances pour 1999. Le secteur de la restauration s'inscrit en effet parfaitement dans le cadre des critères proposés par la Commission : il s'agit d'un service à haut potentiel d'emplois, fourni aux consommateurs finaux et qui a une main d'oeuvre pour laquelle les professionnels sont attachés à améliorer la qualification. L'adoption de cette mesure, réclamée par de nombreux parlementaires, depuis plusieurs années, permettrait de supprimer les distorsions existant tant au niveau européen qu'en France entre les différentes formes de restauration.

Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27742

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1822

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4707